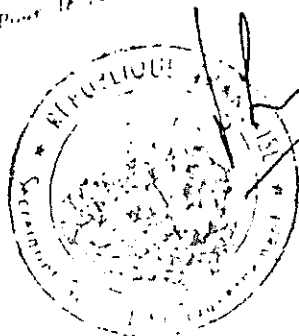


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Amplification certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Département*

DÉCRET du 3 DEC. 1966



portant reconnaissance d'une association comme établissement
d'utilité publique.

LE PREMIER MINISTRE ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu, en date du 21 Octobre 1966, la délibération de l'assemblée générale de l'association dite "Office Central de la Coopération à l'Étranger", dont le siège est à PARIS;

Vu, en date du 21 Novembre 1966, la demande conforme présentée par le président de l'association;

Vu la déclaration souscrite par l'association le 5 Février 1967 et publiée au Journal Officiel du 22 Février 1967;

Vu les pièces établissant sa situation financière;

Vu les statuts proposés et les autres pièces de l'affaire;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Paris en date du 23 Mars 1967;

Vu l'avis du Préfet de la Seine en date du 6 Mai 1967;

Vu l'avis du Ministère de l'Éducation Nationale en date du 27 Juin 1967;

Vu l'avis émis en vertu de l'article 21 du décret n° 61.766 du 30 Juillet 1966;

Vu la loi du 1er Juillet 1961 et le décret du 16 Août suivant;

Le Conseil d'État, Section de l'Intérieur, entendu;

DECRETS

Article 1er. - L'association dite "Office Central de ^{Na}Coopération à l'Ecole", dont le siège est à PARIS et qui a été déclarée conformément à la loi du 1er Juillet 1901, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de l'association, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

Maurice COUVE de MURVILLE

Par le Premier Ministre,
Le Ministre de l'Intérieur,

Raymond STANISLINSKI

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Vot, directeur du personnel et de l'administration générale, M. Georges Cardé, chef de service à la direction du personnel et de l'administration générale est habilité à signer en son lieu et place tous actes, arrêtés et décisions, ordonnances de paiement, de virement et de délégation ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1968.

MICHEL DEBRÉ.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 3 décembre 1968, est nommée, à compter du 1^{er} octobre 1968, attaché d'administration centrale stagiaire au ministère des affaires étrangères, Mlle Jacqueline Leclerc.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères en date du 3 décembre 1968, M. Pierre Delabre, secrétaire adjoint des affaires étrangères (cadre général) stagiaire, est titularisé pour compter du 1^{er} août 1968 en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, avec ancienneté dans l'échelon du 1^{er} août 1967.

Compte tenu de son année de stage, M. Pierre Delabre est promu au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} août 1968.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 2 décembre 1968 portant modification des limites territoriales de Condé-sur-Noireau (Calvados) et de Saint-Pierre-du-Regard (Orne).

Par décret en date du 2 décembre 1968, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, la portion de territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Regard (canton d'Athis, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne), telle qu'elle est représentée par une teinte jaune sur le plan annexé audit décret, est rattachée à la commune de Condé-sur-Noireau (canton de Condé-sur-Noireau, arrondissement de Vire, département du Calvados).

Ce rattachement aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

La commune de Condé-sur-Noireau versera chaque année pendant quatre-vingt-dix-neuf ans à la commune de Saint-Pierre-du-Regard une indemnité représentant 25,3 p. 100 des taxes communales, recettes ou subventions qu'elle percevra dans le cadre de la réglementation présente et à venir, sur la totalité de la zone industrielle actuellement aménagée.

Dans les mêmes conditions et pour une même durée, le département du Calvados versera chaque année au département de l'Orne une indemnité égale à 91 p. 100 des contributions et autres recettes qu'il percevra au titre de la même zone.

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application des dispositions qui précèdent seront réglées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les chiffres de la population des communes visées par ce même décret, tels qu'ils résultent du recensement de 1962, sont les suivants :

Saint-Pierre-du-Regard. — Avant : 1.409 ; après : 1.386.
Condé-sur-Noireau. — Avant : 6.231 ; après : 6.254.

Les conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-du-Regard et de Condé-sur-Noireau sont maintenus en fonctions.

Décret du 2 décembre 1968 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 2 décembre 1968, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique Fédération française de natation, dont le siège est à Paris.

Décret du 3 décembre 1968 portant reconnaissance d'une association déclarée comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 3 décembre 1968, l'association déclarée dite Office central de la coopération à l'école, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 9 décembre 1968 portant dissolution du conseil municipal de Nefflès (Hérault) et institution d'une délégation spéciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur,
Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Nefflès (Hérault) entravent l'administration de la commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le conseil municipal de la commune de Nefflès (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Charles Prevost, Didier Bouffroy et Charles Boissonnot.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'Intérieur,
RAYMOND MARCELON.

Décret portant désignation d'un commissaire du Gouvernement (tribunaux administratifs).

Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 1968, Mme Denise Barnault, conseiller du tribunal administratif, est désignée pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif de Pau, en remplacement de M. Joseph Darraecq.

Décret portant admission à la retraite (personnels de la ville de Paris).

Par décret du Président de la République en date du 4 décembre 1968, M. Cheverry (Roger), administrateur de la ville de Paris hors classe, détaché en qualité de sous-directeur à l'Administration générale de l'assistance publique à Paris, est admis, à compter du 31 décembre 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par application de la loi n° 64-585 du 24 juin 1964.

Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être allouées à certains agents départementaux.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1963 relatif aux traitements et indemnités des fonctionnaires et agents départementaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1967 relatif aux indemnités pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ou salissants susceptibles d'être allouées à certains agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1968 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels communaux pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les conseils généraux et les assemblées compétentes des établissements publics départementaux autres que les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et les offices

Jo 09 et 10 Décembre 1968